



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## conventions avec les praticiens

Question écrite n° 20718

### Texte de la question

M. Bernard Accoyer attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la santé sur la situation des infirmières libérales et les conditions de leurs remplacements. Le remplacement des infirmières libérales ne peut s'effectuer que dans des conditions très restrictives en respectant des modalités d'exercice et une durée minimale de pratique hospitalière. Un problème particulier se pose dans le département de la Haute-Savoie. De nombreuses infirmières françaises ou de la Communauté économique européenne ayant exercé en Suisse, pays n'appartenant pas à la Communauté européenne, souhaitent venir exercer en France, à l'occasion de remplacements. Cette situation est particulièrement fréquente dans les départements frontaliers. Or, l'exercice de la profession d'infirmière en établissement de soins suisse n'étant pas prise en compte, les conditions pour ces infirmières, pour être autorisées à faire des remplacements, ne peuvent pas être réunies. Il lui demande si les infirmières ayant exercé dans un pays francophone non européen pourraient être admises à effectuer des remplacements en France.

### Texte de la réponse

L'honorable parlementaire appelle l'attention sur la situation des infirmiers libéraux exerçant en Haute-Savoie et sur les difficultés qu'ils rencontrent en matière de remplacement. Le secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale ne méconnaît pas les difficultés d'exercice et de remplacement que rencontrent les infirmiers et infirmières qui dispensent des soins au domicile des patients. En l'état des règles applicables, ce sujet relève de la seule compétence des parties signataires de la convention nationale des infirmiers, auxquelles les difficultés soulevées par les dispositions conventionnelles ont été signalées. L'accord conventionnel est susceptible d'évoluer si les parties signataires de la convention mettent en oeuvre la résolution qu'elles ont adoptée lors de la renégociation menée en 1997, aux termes de laquelle elles sont convenues « de revoir, en tant que de besoin, les conditions de remplacement sous convention ». La question relative à la reconnaissance de l'expérience professionnelle acquise en Suisse par des travailleurs frontaliers a également été portée à plusieurs reprises à la connaissance des parties signataires de la convention nationale des infirmiers. Le secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale constate qu'à ce jour aucune adaptation de nature conventionnelle n'est intervenue pour remédier à cette question.

### Données clés

**Auteur :** [M. Bernard Accoyer](#)

**Circonscription :** Haute-Savoie (1<sup>re</sup> circonscription) - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 20718

**Rubrique :** Assurance maladie maternité : généralités

**Ministère interrogé :** santé

**Ministère attributaire :** santé et action sociale

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 26 octobre 1998, page 5798

**Réponse publiée le** : 22 mars 1999, page 1771